

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué: marques roumaines n° 38 089 et 80 065

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition dans son ensemble

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC.

— condamner la partie défenderesse et l'autre partie à la procédure aux dépens de la partie requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante.

Marque communautaire concernée: la marque figurative constituée des éléments verbaux «42 VODKA JEMNÁ VODKA VYRÁBĚNÁ JEDINEČNOU TECHMNOLOGIÍ 42 % vol.».

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Bacardi Co. Ltd.

Marque ou signe invoqué: les marques internationales et nationales constituées des éléments verbaux «42 BELLOW».

Décision de la division d'opposition: a fait droit à l'opposition dans son intégralité.

Décision de la chambre de recours: a rejeté le recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire.

Recours introduit le 25 novembre 2013 — Granette & Starorežná Distilleries/OHMI — Bacardi (42 VODKA JEMNÁ VODKA VYRÁBĚNÁ JEDINEČNOU TECHMNOLOGIÍ 42 % vol.)

(Affaire T-607/13)

(2014/C 45/62)

Langue de dépôt du recours: le tchèque

Parties

Partie requérante: Granette & Starorežná Distilleries a.s. (Ústí nad Labem, République tchèque) (représentant: T. Chleboun, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Bacardi Co. Ltd (Vaduz, Lichtenstein)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- joindre la procédure relative au présent recours et celle enregistrée sous la référence T-435/12;
- rejeter le recours formé par l'autre partie à la procédure contre la décision adoptée par la partie défenderesse le 9 juillet 2012 dans l'affaire R 2100/2011-2 (affaire T-435/12);
- réformer la décision rendue par la partie défenderesse le 16 septembre 2013 dans l'affaire R 1605/2012-2 dans le sens du rejet de l'opposition B 1753550 formée par l'autre partie à la procédure contre la demande de marque communautaire «42 VODKA JEMNÁ VODKA VYRÁBĚNÁ JEDINEČNOU TECHMNOLOGIÍ 42 % vol.» et

Recours introduit le 25 novembre 2013 — Oracle America, Inc./OHMI

(Affaire T-618/13)

(2014/C 45/63)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Oracle America, Inc. (Wilmington, États-Unis d'Amérique) (représentant: T. Heydn, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Aava Mobile Oy (Oulu, Finland)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) du 11 septembre 2013, dans l'affaire R 1369/2012-2;